

Procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière

Monsieur,

Le Conseil d'État a pris connaissance du projet de révision cité sous rubrique et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son avis sur les dispositions proposées.

Nous vous prions de noter que nous nous prononçons globalement en faveur du projet proposé et vous renvoyons aux remarques formulées dans le questionnaire annexé.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre position, nous vous prions de croire, Monsieur, à notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 5 juillet 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe mentionnée



Questionnaire relatif à la modification de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière pour la mise en œuvre des motions 17.4317 Caroni « Circulation routière. Procédures plus équitables » et 17.3520 Graf-Litscher « Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! »

Auteur de l'avis :

<input checked="" type="checkbox"/> Canton <input type="checkbox"/> Association <input type="checkbox"/> Organisation <input type="checkbox"/> Autre
Expéditeur : République et Canton de Neuchâtel Collégiale 12 2000 Neuchâtel
Important : Veuillez envoyer votre avis sous forme électronique (document Word) d'ici au 11 août 2021 à l'adresse suivante : vzv@astra.admin.ch

A. Mise en œuvre de la motion 17.4317 Caroni « Circulation routière. Procédures plus équitables »

Projet d'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (projet OCCR)

1.	Délai de trois jours ouvrés pour la transmission du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire saisi par la police à l'autorité chargée des retraits de permis		
	Acceptez-vous que la police soit désormais tenue de transmettre le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire qu'elle a saisi à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de domicile du titulaire du permis dans un délai de trois jours ouvrés (art. 33, al. 2, du projet OCCR) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)	
	Cette modification de l'ordonnance est une condition importante, voire une condition sine qua non pour pouvoir modifier l'OAC au sens de l'art. 30 al. 2 du projet OAC. En effet, ce n'est que si les permis saisis par la police sont transmis sans délai à	Les permis d'élève conducteur et les permis de conduire saisis seront transmis dans les trois jours ouvrés à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de domicile.	

<p>l'autorité chargée des retraits de permis, que cette dernière pourra prendre une décision de retrait préventif du permis de conduire ou restituer provisoirement ce document dans les 10 jours ouvrés suivant sa saisie.</p> <p>L'ancien article 33 al. 2 du projet OCCR n'a pas suffi, pas forcément pour la transmission du permis saisi et du formulaire de saisie à l'autorité chargée des retraits de permis, mais pour celle du rapport de police complet qui prend souvent très longtemps. Cette pratique pose problème si l'autorité chargée des retraits de permis doit disposer des éléments pertinents du dossier pour prendre une décision relative à la sécurité routière dans les 10 jours ouvrés suivant la saisie du permis.</p> <p>Il est tout à fait possible de transmettre le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire saisi par la police dans un délai de 3 jours. Cette pratique est d'ailleurs déjà en vigueur au sein de la Police neuchâteloise même si elle n'est parfois pas respectée.</p> <p>Ce dernier pourra sans problème être accompagné d'une attestation écrite de saisie.</p> <p>Par contre, il est illusoire et impossible d'avoir le rapport de police joint à la saisie dans un délai de 3 jours ouvrés depuis la saisie.</p> <p>En effet, si cette exigence entre en vigueur l'autorité chargée des retraits de permis recevra un rapport lacunaire, car les actes d'enquêtes et le résultat des analyses ne pourront pas y figurer.</p>	<p>Les permis de circulation et les plaques de contrôle saisis seront remis dans le même délai à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de stationnement du véhicule. L'attestation écrite de saisie et le rapport de police seront sera joints dans les deux cas. Le rapport de police pourra être fourni sans délai mais dans tous les cas dans les 3 jours ouvrés après réception des résultats d'analyse aux autorités dans des cas motivés.</p> <p>Il faut exiger ce qui suit en tant que norme minimale:</p> <p>[...] L'attestation écrite de saisie, qui doit comporter une brève description des faits, et le rapport de police seront joints. [...]</p>
---	---

2.	Délai de trois jours ouvrés pour la transmission du permis de circulation ou des plaques de contrôle saisis par la police à l'autorité chargée des retraits de permis		
	Acceptez-vous que la police soit désormais tenue de transmettre le permis de circulation ou les plaques de contrôle qu'elle a saisis à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de stationnement du véhicule dans un délai de trois jours ouvrés (art. 33, al. 2, du projet OCCR) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)	
	Idem que la réponse ci-dessus, c'est à dire avec l'attestation de saisie mais sans le rapport de police.		

Projet d'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (projet OAC)

3.	Délai de dix jours ouvrés pour décider du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire après sa saisie par la police		
	Acceptez-vous que les autorités cantonales chargées des retraits de permis soient désormais tenues, pour les permis d'élève conducteur ou les permis de conduire saisis par la police, d'ordonner au moins le retrait à titre préventif ou, à défaut, de restituer le permis dans un délai de dix jours ouvrés (art. 30, al. 2, du projet OAC) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)	
	<p>Décider de la restitution provisoire du permis de conduire et ordonner le retrait préventif du permis de conduire interfèrent profondément avec les droits de la personne concernée mais est très important pour la sécurité routière. A cette occasion, il s'agit de détecter les conducteurs avec de possibles lacunes d'aptitude à la conduite qui représentent un danger potentiel pour la circulation et de les soumettre d'abord à un examen d'aptitude à la conduite. Cela nécessite non seulement une connaissance aussi complète que possible des faits et des preuves (rapport de police), mais aussi des investigations complémentaires telles que les résultats des analyses toxicologiques médico-légales de sang et d'urine. Comme ces dernières sont rarement disponibles dans les 10 premiers jours suivant la saisie du permis, la modification de l'ordonnance aurait pour effet le revirement du mode de fonctionnement des autorités. Alors qu'aujourd'hui, un permis n'est restitué que si des doutes officiels sur l'aptitude à la conduite (maladies, infirmités, dépendances, défauts de caractère), qui découlent de la nature de l'infraction commise et/ou des antécédents de la personne concernée, peuvent être exclus (ce qui peut parfois aussi être déduit du formulaire de saisie dans les cas simples), désormais cela entraînerait généralement une restitution provisoire du permis dans les 10 jours suivant la saisie du permis, à moins que de sérieux doutes quant à l'aptitude à la conduite ne soient apparus au cours de ces 10 jours. Parce qu'en pratique, dans ces 10 jours, l'autorité de retrait reçoit tout au plus une analyse d'alcoolémie (cela varie d'un canton à l'autre, rarement dans les 10 jours), mais presque jamais un rapport toxicologique médico-légal qui est le document décisif au moins dans les cas présumés de conduite sous l'influence de drogues/médicaments. Avec la modification de l'ordonnance, de nombreux conducteurs recevront de nouveau provisoirement leur permis de conduire.</p>	<p>La réglementation suivante serait plus judicieuse que la réglementation stricte de l'article 30 al. 2 OAC:</p> <p>«Lorsque le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire a été saisi par la police et transmis à l'autorité cantonale, cette dernière est tenue, sur demande de la personne concernée, de le restituer à l'ayant droit si elle ne prononce pas au moins le retrait à titre préventif dans les dix jours ouvrés à compter de la saisie policière.</p>	

	<p>Cela ne devrait pas être le cas du point de vue de la sécurité routière. Ceci est également valable pour les cantons dans lesquels conformément au droit procédural cantonal ou à la pratique de l'autorité de recours, l'octroi du droit d'être entendu est obligatoire avant d'ordonner un retrait préventif. Le total des 10 jours suivant la saisie par la police ne suffit pas ! Les intérêts privés (récupération rapide du droit de conduire) sont privilégiés par rapport aux intérêts publics (sécurité routière), ce qui aboutit à un résultat très problématique. La nouvelle réglementation prévue fixant un délai de 10 jours maximum entre la saisie du permis de conduire par la police et la décision de retrait préventif, ne correspond pas toujours aux besoins des personnes concernées d'après les expériences faites par les autorités chargées du retrait. Après un délit tel que la conduite en état d'ivresse, elles sont souvent très conscientes de leur culpabilité et sont prêtes à en accepter les conséquences. Souvent, elles acceptent le fait que leur permis de conduire leur sera retiré pendant plusieurs mois, parce que, d'une part, c'est le cours des choses et, d'autre part, parce qu'elles en sont responsables et comprennent la sanction. Il n'est pas logique de restituer le permis à ce groupe plutôt important de personnes sans demande de leur part simplement parce qu'aucune décision sur un éventuel retrait préventif n'est possible dans les 10 jours, que ce soit pour des raisons d'économie de procédure ou d'un point de vue éducatif et préventif.</p> <p>En conclusion, il est impossible à l'autorité cantonale chargée des retraits de permis de statuer dans les 10 jours, car elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires afin de prendre position sur l'aptitude à la conduite de la personne concernée, notamment les cas concernés par des analyses toxicologiques.</p>	
--	---	--

4.	Possibilité de réévaluer le retrait de permis à titre préventif tous les trois mois		
	<p>Acceptez-vous que les personnes dont le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire a été retiré à titre préventif puissent désormais demander à l'autorité cantonale chargée des retraits de permis de réévaluer leur cas tous les trois mois (art. 30a, al. 1 et 2, du projet OAC) ?</p>		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)

Il ne s'agit que d'une amélioration apparente de la situation juridique de la personne concernée. Même sous le droit en vigueur actuellement, cette personne peut à tout moment exiger la levée d'un retrait préventif et insister sur une décision contestable.

En ordonnant le retrait préventif, l'autorité de retrait fixe des mesures qui doivent permettre de déterminer l'aptitude à conduire de la personne. Si cette dernière ne s'y est pas soumise dans les trois mois et qu'elle demande une réévaluation du retrait préventif, cela n'occasionne pas de grande charge de travail pour les autorités dès lors qu'une nouvelle décision confirmant le retrait préventif devra être prononcée.

Il faut craindre une augmentation de la charge de travail uniquement si la possibilité de faire une demande de réévaluation est inscrite de manière aussi affirmée dans l'ordonnance, comme cela est envisagé avec la création du nouvel art. 30a du projet OAC. Ainsi, de nombreuses personnes, qui ne sont peut-être pas très familières avec les questions juridiques, risquent d'être tentées de faire une demande systématique. La demande de réévaluation en vertu de l'article 30a du projet OAC engendrera dans ce cas un problème en termes de charge de travail pour l'autorité et de coûts inutiles pour la personne concernée.

Avec le «Guide d'aptitude à la conduite» accepté par l'assemblée générale de l'asa en novembre 2020, la pratique (dans les cas de saisie du permis de conduire par la police et de retrait préventif) a mis en place la possibilité de retrouver le droit de conduire dans l'attente de la détermination de l'aptitude à la conduite. Le guide stipule que les personnes dont le permis de conduire a été retiré à titre préventif en raison d'une suspicion de problématique de dépendance à l'alcool (avec conduite en état d'ébriété > 0,8 mg/l) ou aux stupéfiants, peuvent le retrouver jusqu'à ce que le résultat de l'examen d'aptitude à la conduite soit produit, si les doutes « sérieux » peuvent être relativisés par la production d'un certificat médical prévu à cet effet. Si le certificat est adressé et que les sérieux doutes quant à l'aptitude sont effectivement levés, le permis de conduire est restitué jusqu'à ce que le résultat de l'examen d'aptitude à la conduite soit disponible. Avec cette étape intermédiaire dans la procédure allant du retrait préventif à la décision principale, l'intéressé a une chance réelle de se voir restituer le droit de conduire dans l'attente du résultat de l'évaluation de l'aptitude à la conduite. A notre avis, cela représente une réelle amélioration de la situation juridique des

	personnes concernées, contrairement à l'art. 30a du projet OAC proposé. L'art. 30a du projet OAC n'est pas nécessaire.	
--	--	--

5.	Délai de 20 jours ouvrés pour décider de réévaluer le retrait d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire à titre préventif	
	Acceptez-vous que les autorités cantonales chargées des retraits de permis soient tenues, dans les 20 jours ouvrés suivant la réception d'une demande de réévaluation d'un retrait de permis à titre préventif, de décider du maintien de celui-ci ou de la restitution du permis à l'ayant droit au moyen d'une décision sujette à recours (art. 30a, al. 3, du projet OAC) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)
	L'accord est donné uniquement dans le cas où l'art. 30a al. 1 et 2 du projet OAC serait accepté.	

6.	Preuve d'un intérêt digne de protection concernant l'anonymat des communications de particuliers sur des manques quant à l'aptitude à la conduite d'une autre personne	
	Acceptez-vous que l'autorité cantonale ne puisse plus désormais garantir l'anonymat à un particulier souhaitant faire part de ses doutes quant à l'aptitude à la conduite d'une autre personne que si l'auteur de la communication apporte la preuve que son anonymat présente un intérêt digne de protection (art. 30b, al. 1, du projet OAC) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)
	Hormis le fait que nous continuons à avoir des doutes quant à la garantie de l'anonymat de la personne qui communique une information entraînant une atteinte massive aux libertés de la personne concernée, (égalité des droits, protection contre l'arbitraire, droit à un procès équitable, etc.), en particulier lorsqu'elle se fonde sur une ordonnance plutôt que sur une loi formelle, la modification proposée constituerait en tout cas une amélioration du point de vue de l'État de droit dans la procédure. Elle est donc également bienvenue.	

B. Mise en œuvre de la motion 17.3520 Graf-Litscher « Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! »

Projet d'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (projet OAC)

7.	Autorisation pour les conducteurs professionnels d'effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant la durée du retrait d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire		
	Acceptez-vous que l'autorité cantonale puisse autoriser les personnes qui conduisent un véhicule durant plus de la moitié de leur temps de travail en moyenne hebdomadaire à effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant la durée du retrait d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire (art. 33, al. 5, du projet OAC) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)	
	<p>Il faut refuser de privilégier les personnes qui conduisent la majorité du temps dans l'exercice de leur profession car:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce privilège viole le principe de l'égalité des droits. Outre les chauffeurs professionnels, il y a beaucoup d'autres personnes que le retrait de permis gêne pour des raisons autres que professionnelles. (par ex. en cas de problèmes de santé, en cas de soins apportés aux personnes à mobilité réduite etc.). Il n'y a aucun privilège prévu pour ces personnes; • l'effet éducatif d'une mesure, qui privilégie un grand nombre de personnes concernées est largement perdu. Une mesure administrative qui ne restreint la personne concernée que le soir et le week -end et uniquement les particuliers n'a pas un effet dissuasif comparable à une mesure qui a un effet global pendant une certaine période; • on peut attendre des chauffeurs professionnels, y compris des particuliers, qu'ils exercent leur mobilité en ayant conscience de la nécessité de détenir le droit de conduire et qu'ils conduisent de manière responsable et conformément à la loi ; • la distinction entre les personnes qui doivent bénéficier des privilèges conformément à l'article 33, al. 5 du projet OAC et celles pour lesquelles ces privilèges ne doivent pas être appliqués ne présentera pas une égalité de traitement sur le plan juridique dans la pratique et entraînera une énorme charge administrative. L'égalité de traitement sera mise en danger, dès lors que des employeurs délivreront toutes sortes d'attestations à leurs employés à l'attention des autorités de retrait en mentionnant le fort niveau de dépendance quotidienne/permanente du permis de conduire pour l'exercice de la profession. D'autres employeurs s'exprimeront peut-être un peu plus prudemment. Dans le cas des indépendants, par contre, les autorités ne disposent pas d'autres informations que celles qu'ils déclarent eux-mêmes sur la nécessité professionnelle des 10 /12 trajets en véhicule à moteur. La porte est ouverte aux abus. Nous considérons qu'il est impossible d'effectuer les deux vérifications : d'une part, il n'est tout simplement pas possible pour l'autorité de retrait de remettre en question, et encore moins de vérifier matériellement, les informations les 		

	<p>plus détaillées sur les trajets nécessaires professionnellement. D'autre part, il ne sera pas non plus possible pour la police en tant qu'autorité de contrôle de vérifier sur la route dans de très nombreux cas si un trajet est purement professionnel (au sens d'une autorisation de conduire octroyée au format papier) et s'il est autorisé ou non. Si cela est peut-être encore facile à évaluer pour un chauffeur de bus d'une entreprise de transport public, ce sera presque impossible pour un artisan indépendant, car pour pratiquement chaque trajet, une justification telle que « recherche de nouveaux clients », « visite de contrôle » ou autre peut être invoquée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La procédure nécessite davantage de temps et d'efforts. L'autorité de retrait devra déterminer les trajets professionnels admis. Elle devra faire remplir des questionnaires, recueillir des confirmations, et devra mener la bataille contre un grand nombre de ses « clients » concernant la forme de l'autorisation (du moins si elle souhaite faire en sorte de permettre à la police de vérifier la conformité du but déclaré du voyage avec le permis délivré). Il est presque certain que ces litiges seront fréquemment portés devant les autorités de recours pour examen, ce qui augmentera la charge administrative des autorités de retrait et de leurs autorités de recours à un niveau inacceptable. 	
--	--	--

8.	Condition préalable à l'autorisation d'effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de la profession pendant la durée d'un retrait de permis : n'avoir commis qu'une infraction légère		
	Acceptez-vous que l'autorité cantonale puisse autoriser que des trajets nécessaires à l'exercice de la profession soient effectués uniquement si elle retire le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire à la suite d'une infraction légère, mais jamais par exemple en cas de retrait de permis pour une infraction moyennement grave ou grave, telle qu'une conduite avec $\geq 0,4$ mg/l (0,8 pour mille) ou sous l'emprise de stupéfiants (art. 33, al. 5, let. a, du projet OAC) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)	
	<p>Nous donnons notre accord à ce règlement uniquement dans le cas où l'article 33 al. 5 du projet OAC devait entrer en vigueur contrairement à notre prise de position (cf. réponse à la question 7).</p> <p>Nous relevons que généralement un retrait de permis d'un mois, ce qui est le cas lors d'une infraction légère, n'a que peu d'influence sur le risque de perdre son emploi.</p>		

9.	Condition préalable à l'autorisation d'effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de la profession pendant la durée d'un retrait de permis : ne pas avoir subi plus d'un retrait de permis au cours des cinq dernières années		
----	--	--	--

	Acceptez-vous que l'autorité cantonale puisse autoriser que des trajets nécessaires à l'exercice de la profession soient effectués uniquement si le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire n'a pas été retiré plus d'une fois au cours des cinq années précédentes (art. 33, al. 5, let. c, du projet OAC) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques		
	Proposition d'amendement (texte proposé)		
	Nous donnons notre accord à ce règlement uniquement dans le cas où l'article 33 al. 5 du projet OAC devait entrer en vigueur contrairement à notre prise de position (cf. réponse à la question 7).		

C. Autres remarques

	Nota bene : Veuillez utiliser les champs ci-dessous si vous souhaitez vous exprimer sur une proposition d'amendement au sujet de laquelle aucune question n'a été posée à la lettre A ou B.		
	Projet OCCR / Projet OAC		
Acte et article	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)	